PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 222 du 23 décembre 2022

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chutes du logement de l'immeuble sis 22 rue du Brivet à Saint-Joachim (44720), occupé par Madame Elodie COROT.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant modification de la composition de la commission de médiation de Loire-Atlantique.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Avis favorable n°22-343 de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 20 décembre 2022, relatif à l'extension d'un magasin et de son Drive, à l'enseigne Super U, à Paimboeuf.

Arrêté n° 2022/SEE/0256, portant agrément de parcelles agricoles pour destruction au champ ou pour épandage de produits maraîchers retirés du marché (site de non récolte) pour la SARL LOIRE-EUROPE - campagne 2023.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0251 du 21 décembre 2022 autorisant l'élagage d'un arbre abritant le Grand capricorne dans le cadre de la ZAC du Verger à Carquefou.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0252 du 21 décembre 2022 autorisant la destruction de pieds de Myrica gale dans le cadre de la restauration de la Tourbière de Logné.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0253 du 21 décembre 2022 autorisant la destruction d'un habitat du Scirpe triquètre dans le cadre de la restauration de l'étier de Vair à Saint-Etienne de Montluc.

Arrêté préfectoral 20221223 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11 Pendant les travaux de Réparation d'urgence de l'atténuateur de Choc (ATC) bretelle Vannes/La Beaujoire au PR 348 S2.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Subdélégation de signature de M Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet le 1er janvier 2023.

Délégation générale de signature signée de M Philippe GRAPIN, responsable du Pôle Contrôle Expertise de Saint-Nazaire.

Notification d'affectation locale de M Thierry THOMAS, inspecteur divisionnaire hors classe, en tant que responsable du service impôts des particuliers (SIP) de Rezé, prenant effet à compter du 1er janvier 2023.

Notification d'affectation locale de M Laurent UZUREAU, inspecteur divisionnaire de classe normale, en tant que responsable par intérim du service de publicité foncière et d'enregistrement (SPFE) de Nantes, prenant effet à compter du 1er janvier 2023.

Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion du 6 avril 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (opérations de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique).

Avenant n°2 à la convention de délégation de gestion du 1er avril 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (opérations de la direction Spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger).

EPSYLAN – Établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord

Décision favorable à titre permanent N° 2022.249 du 5 décembre 2022 portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses – Exercice 2022 – décision modificative N°4.

Documents annexés : note descriptive de la décision modificative N°4 et les tableaux des prévisions budgétaires par budgets, par titres et comptes.

Décision favorable à titre permanent N° 2022.250 du 7 décembre 2022 portant sur les opérations de clôture – Exercice 2022.

Documents annexés : courrier de demande d'admission en non-valeur du comptable public et l'état statistique récapitulant les titres irrécouvrables N° 5640760033.

Décision favorable à titre permanent N° 2022.252 du 5 décembre 2022 portant sur la clôture de la régie d'avances dénommée « Banque des hospitalisés ».

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément à Bernard CARDONA pour l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant agrément du docteur Marie-France MORIER.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 portant agrément d'un centre de formation, dénommé "Picardie Formation", habilité à dispenser des formations aux conducteurs de taxi et de voiture de transport avec chauffeur.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/240 en date du 21 décembre 2022, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude d'aménagement du parc d'activités du Haut Coin sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine afin de réaliser une étude piézométrique et les investigations nécessaires à l'établissement des diagnostics des enjeux de patrimoine naturel, des enjeux hydrauliques et des enjeux d'aménagement.

DMI – Direction des migrations et de l'intégration

Arrêté préfectoral portant composition de la commission du titre de séjour (CTS).

SGCD – Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD 44 et de sa formation spécialisée.

PRÉFET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PAYS DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chutes du logement de l'immeuble sis 22 rue du Brivet à Saint-Joachim (44720) occupé par Madame Elodie COROT

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le courrier du maire en date du 16 décembre 2022 accompagné d'un rapport évaluant dans le logement de l'immeuble sis 22 rue du Brivet à Saint-Joachim (44720) – références cadastrales D 2070, occupé par Madame Elodie COROT, locataire, propriété de Madame Florence CESBRON et Monsieur Pascal René CESBRON, les désordres suivants :

- Présence de fils non protégés,
- Absence de disjoncteur différentiel,
- Défaut de terre sur les prises,
- Garde-corps du palier et de l'escalier dont la hauteur est inférieure à 0,70m.

CONSIDÉRANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie, d'électrisation, d'électrocution, voire de décès et de chutes de personnes ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

A R R Ê T E

Article 1er - Madame Florence CESBRON, née le 07/01/1965, domiciliée 157 rue du Chef de l'Ile à St Joachim (44720) et Monsieur Pascal René CESBRON, né le 01/08/1961, domicilié 319 La Petite Rinais à St Joachim (44720), propriétaires bailleurs du logement de l'immeuble sis 22 rue du Brivet à Saint-Joachim (44720) – références cadastrales D 2070, sont mis en demeure de :

- Sécuriser l'installation électrique et fournir une attestation de mise en sécurité ;
- Supprimer le risque de chutes dans l'escalier et sur le palier ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Saint-Joachim à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Florence CESBRON et Monsieur Pascal René CESBRON, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Joachim, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation de la Loire Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU l'article L.441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles R. 441-13 à R 441-18-1 du même code ;

VU l'arrêté n° 2021/DDETS/01 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007, modifié, instituant la commission de médiation de Loire-Atlantique

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 21/07/2017 agréant les conventions intercommunales d'attribution sur Nantes Métropole et la CARENE ;

VU l'arrêté de constitution de la commission de médiation du 5 janvier 2018 ;

VU l'arrêté modificatif du 3 janvier 2020 ;

VU l'arrêté modificatif du 17 février 2020 ;

VU l'arrêté modificatif du 23 octobre 2020 ;

VU l'arrêté modificatif du 10 juin 2021 ;

VU l'arrêté modificatif du 1er décembre 2021 ;

VU l'arrêté modificatif du 23 septembre 2022 ;

VU l'arrêté modificatif du 13 octobre 2022 ;

VU le courrier de l'Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire du 29 novembre 2022 ;

VU le courrier de la Fédération des Acteurs de la Solidarité des Pays de la Loire du 12 décembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 **– La commission de médiation de Loire-Atlantique est constituée ainsi qu'il suit :**

- Une personne qualifiée, président de la commission :

M. Thierry BOUTOUTE

1.1 Le préfet désigne :

1 – Un collège de trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département

Titulaires :	*Suppléants :*
- Mme Carine VERITÉ, directrice adjointe de la DDETS44	- M. Stéphane GUIMARD, responsable du Service Public de la Rue au Logement à la DDETS44
- Mme Nathalie ARNOUX, responsable de l' Unité droit au logement opposable à la DDETS44	- Mme Frédérique CONNART, responsable de l'Unité Accès au logement social des publics prioritaires à la DDETS44
- Mme Stéphanie TESSIER, responsable adjointe du Service Public de la Rue au Logement à la DDETS44	- Mme Catherine ROSPAPE, responsable de l'Unité prévention des expulsions à la DDETS44

2 – Un collège composé des membres suivants :

- 1 représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L 481-1 œuvrant dans le départemental

Titulaire :	*Suppléante* :
- Mme Laurence GIRARD , Directrice des relations clients et proximité à Atlantique Habitations	- Mme Fahima BOUFLIGHA, responsable du service relations clients à Nantes Métropole Habitat

- 1 représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréées au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Titulaire :	*Suppléant :*
-Mme Capucine MICHAU, directrice de l'association Une Famille Un toit 44	- M. Thierry PASTOU, responsable du Pôle Hébergement- Logement de l'association St Benoît Labre

- 1 représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociales

Titulaire :	*Suppléant :*
- M. Nicolas BOUGEARD directeur de l'association l'Etape Insertion	- M. Franck CHARREAU, directeur adjoint de l'association Anef Ferrer

3 – Un collège composé des membres suivants :

- 1 représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire :
- - M. José YEQUEL, président de la Confédération Nationale du Logement – Fédération départementale de Loire-Atlantique

Suppléant :
-

- 2 représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaire :
- Mme Alexia LE GALL UDAF

Suppléante:
- Mme Annie LEVEILLER UDAF

Titulaire :
- M. Ronan DANTEC, adjoint de direction à l'association TRAJET

Suppléant :
- M. Frédéric JEGO, directeur du pôle Hébergement Logement à l'association Les Eaux Vives

4 – Un collège composé des membres suivants :

- 2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département

Titulaire :
- M. Grégory OUVRARD association les FORGES

Suppléant :
-M. Georges PICHEROT association les FORGES

Titulaire :
- M. Yves PETITEAU association Habitat et Humanisme

Suppléant :
-

1.2 La commission de médiation est également composée de :

- 1 représentant du département

Titulaire :
- Mme Maëva GAUDIN, responsable Logement

Suppléant :
- M. Mehedi IMALOUI, chargé d'étude prévention des expulsions

- 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal ou signé la convention intercommunale d'attribution

Titulaire :
-

Suppléant :
-N

- 1 représentant des communes

Titulaire :
- Mme Anne-Marie CORDIER, adjointe au maire de Ligné

Suppléante :
Mme Marie-Christine CURAUDEAU, adjointe au maire du Pellerin

- 1 représentant des personnes accueillies

Titulaire :
- Mme Brigitte BEURIOT

Suppléant :
-*N*

Article 2 – L' arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation DALO du 05/01/2018 est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice départementale de la DDETS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires et de la mer

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AVIS n° 22-343

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable
Bureau Planification & Commissions
10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 - 44036 Nantes Cedex 01
Tél : 02 40 67 25 16
Mél : ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°22-343 du 5 décembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 04411622E1007, déposé en mairie de Paimboeuf le 22 septembre 2022
- demandeur : SCI LUGOS (SIRET n° 48165695700026)
- siège social : rue Ferréol Prézelin – 44560 Paimboeuf
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : M. Adrien POYER
- pétitionnaires au PC : identique au demandeur
- nature du projet :
  - extension de l'ensemble commercial Super U par extension d'un magasin à l'enseigne Super U
  - extension d'un Drive à l'enseigne Super U
- secteur d'activité : 1
- adresse du projet : rue Ferréol Prézelin – 44560 Paimboeuf
- cadastre : section AH n°133 et 134
- superficie totale du lieu d'implantation : 27 240 m²
- surface imperméabilisée après projet : 18 590 m²
- surface de plancher après projet : 6 063,40 m²
- surface de vente actuelle du magasin : 1 998 m²
- surface de vente créée : 479 m² dont 25 m² d'expo-vente
- surface de vente totale du magasin après projet : 2 477 m²
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 2 560,50 m²
- nombre de pistes créées : 1
- surface d'emprise au sol créée : 221 m²
- nombre de pistes total après projet : 5
- surface d'emprise au sol totale après projet : 336 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de c
- demande enregistrée complète au 14 novembre 2022 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 7 décembre 2022 ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 20 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays-de-Retz ;

CONSIDÉRANT en effet que :

- le document d'aménagement commercial (DAC) du SCoT dispose que les commerces soumis à une autorisation d'exploitation commerciale « doivent préférentiellement s'implanter dans les ZACom identifiées dans le présent DAC ou dans les centralités délimitées par les PLU »,
- que le projet se situe au sein de la ZACom de développement « la Hervetière », figurant parmi les « zones commerciales actuelles susceptibles de se densifier, de se restructurer ou de s'étendre [et qui] permettent de maîtriser les flux de marchandises, évitent les centres-villes et sont accessibles soit par les transports en commun soit en mode doux » ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet, en densifiant une ZACom de développement identifiée par le DAC, est compatible avec le SCOT du Pays-de-Retz ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans une zone de chalandise dont la croissance démographique entre 2009 et 2019 dépasse les 7 % pour atteindre le nombre de 16 086 habitants ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à agrandir la surface de vente du magasin Super U afin de développer l'offre en produit alimentaire et non alimentaire et à agrandir le Drive pour répondre à une demande croissante sur ce mode de distribution ;

CONSIDÉRANT que, nonobstant la présence de 5 cellules commerciales vacantes (toutes inférieures à 150 m²) sur la commune d'implantation, la faible importance des deux extensions demandées – surface de vente et Drive – n'est pas de nature à bouleverser l'équilibre commercial actuel de la commune d'implantation ;

CONSIDÉRANT que cette diversification commerciale permettra de lutter contre l'évasion des consommateurs vers les pôles extérieurs à ladite zone, tels que Pornic, Saint-Brévin ou Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT en outre que, de par sa proximité avec le centre-ville et la qualité des liaisons douces menant à ce dernier, le projet tend à rediriger cette évasion des chalands en direction du centre et à accompagner la démarche de revitalisation de celui-ci dans le cadre du programme « Petites villes de demain » et de l'appel à manifestation d'intérêt « Cœur de Bourg » ;

CONSIDÉRANT également que les 5 cellules vacantes ont vocation, dans le cadre des dispositifs pré-cités, à recevoir des commerces d'animation du lien social et ne subiront pas de concurrence de la part du projet ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la surface de vente porte essentiellement sur l'étalement au sol de rayonnages de hauteur réduite et que l'extension du Drive permet d'adapter cet équipement commercial à un nouveau mode de consommation en forte augmentation depuis sa création en 2014 (+ 128 % de nombre de commandes) ;

CONSIDÉRANT ainsi que les deux projets d'extension tendent à améliorer le confort d'achat des consommateurs et le confort de travail des collaborateurs du magasin ;

CONSIDÉRANT, en matière de développement durable, que :

- l'extension sera construite dans le prolongement du bâtiment existant et s'inscrit dans une gestion économe de l'espace,
- l'aire de stationnement sera réduite de 68 places,
- les espaces verts artificialisés seront repris sur l'aire de stationnement transformée en espaces paysagers,
- le projet n'occasionnera pas d'imperméabilisation des sols supplémentaire,
- le projet comprend la création d'une zone d'éco-pâturage sur les espaces non construits,
- le projet prévoit la création de 1 214 m² d'ombrières photovoltaïques sur le parking, générant la production annuelle de 240 000 KWh d'électricité en autoconsommation et améliorant le confort des consommateurs, mis à l'abri de la chaleur et des intempéries ;

CONSIDÉRANT que le projet annonce la création de 10 emplois supplémentaires par rapport à un effectif actuel 49 personnes ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l'enseigne Super U et de son Drive, par la SCI LUGOS.

Ont voté favorablement :

- M. Raymond CHARBONNIER, maire de la commune d'implantation ;
- Mme Marie-Line BOUSSEAU, vice-présidente, représentant M. le président de la communauté de communes Sud Estuaire ;
- M. Jean-Bernard FERRER, conseiller syndical, représentant M. le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) chargé du SCoT du Pays-de-Retz ;
- Mme Pascale BRIAND, vice-présidente de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme GIRADOT-MOITIÉ, conseiller départemental, représentant M. le président du département de la Loire-Atlantique ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation.

NANTES, le 20 décembre 2022

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,

Olivier LAIGNEAU
Sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville et de la cohésion sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS / ~~LA DECISION~~[1] DE LA CDAC / ~~CNAC~~[2] N°22-343 DU 20/12/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(*a* à *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			**27240**
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			section AH n°133 et 134
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)*	Avant projet	Nombre de A	**0**
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	**2**
	Après projet	Nombre de A	**0**
		Nombre de S	**1**
		Nombre de A/S	**2**
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		**8650**
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		**0**
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		**0**
Energies renouvelables *(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		**1214 m² / ombrières**
	Eoliennes (nombre et localisation)		**0**
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		**0**
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	**Voir avis motivé**		

[1] Rayer la mention inutile.

[2] Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (*a* à *c* du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente *(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)* *Et* *Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1998			
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1			
			SV/magasin[3]	1998			
			Secteur (1 ou 2)	1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2477			
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1			
			SV/magasin[4]	2477			
			Secteur (1 ou 2)	1			
Capacité de stationnement *(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)* *Sont ici comptabilisés les parkings dédiés à la clientèle ainsi que les places mutualisables (bureaux, logements)* *Aucun parking n'est en surface*	Avant projet	Nombre de places	Total (dont personnel et Drive)	323			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total (dont personnel et Drive)	256			
			Electriques/hybrides	4			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)		
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	4
	Après projet	5
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	115
	Après projet	336

[3] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[4] Cf. [(2)]

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Arrêté N° 2022/SEE/0256
Portant agrément de parcelles agricoles pour destruction au champ ou pour épandage de produits maraîchers retirés du marché (site de non récolte) pour la SARL Loire-Europe – Campagne 2023

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le Règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricole

Vu le Règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) no 543/2011 de la Commission

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Code Rural, notamment le livre VI ;

Vu le décret n° 2008/966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié par le décret n° 2009/638 du 5 juin 2009 ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 04 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu Arrêté du 28 mars 2018 portant modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 et du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 complétant et portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 24 03
Mél : ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1985 relatif au règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 6 février 2017 fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SEE/022 du 16 février 2021 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de monsieur Pierre BARBERA directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'organisation de producteurs « **SARL Loire-Europe»**, 3 rue de l'Atlantique – Taillis Sud, 44840 Les Sorinières, en date du 29 septembre 2022.

ARRÊTE:

Article 1er : Les parcelles référencées en annexe du présent arrêté, sont agréées pour la destruction au champ ou pour l'épandage des produits agricoles retirés du marché. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les parcelles situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des ouvrages du captage d'eau potable de Machecoul-St Même.

Article 2 : Cet agrément est accordé au titre de la campagne 2023.

Article 3 : Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs « **SARL Loire Europe** » bénéficiaire de la présente autorisation, s'engage :

- à respecter le programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- à respecter le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire
- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur général de France Agrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et à France Agrimer.

Nantes, le 22 DEC. 2022
Pour le Préfet,

L'adjoint au chef du service
Eau - Environnement

Bryan HENNING

Délais et voies de recours
Délais et voies de recours : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa date de publication devant le tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr).

ANNEXE

Liste des parcelles agréées
par communes

Références cadastrales

- - - - -

Commune de

Saint Julien de Concelles

SCEA MOULIN DE CAHERAULT

Nom ou N° parcelle	Référence cadastrale	Commune d'appartenance	Surface agricole utile en m²	Surface en cultures maraîchères en ml
C1 – 1	YN 43 - 153	St Julien de Concelles	12 650	6 700
C1 – 2	YN 64		7 450	3 700
C1 – 3	YN 50 – YN 174		6 852	3 585
C1 – 5	YM 14 – 15		8 668	4 400
C2 - 1	YN 45		8 707	4 420
C2 – 2	YN 216 – 177 – 178		16 980	8 576
C2 – 3	YN 65		7 800	3 940
V1	XM 66		35 200	17 780
V2	XM 59		30 365	15 336
V3 – 1	XN 44-45-63-64-61-58-57-55-65-62-59		27 876	14 505
V3 – 3	XN 34-35		12 470	6 300
SERRE*	XN 52		31 870	15 150
		TOTAL	**20,68 Ha**	**104 392 ml**

Communes de La Planche et de Vieillevigne

SCEA LA MAUVE

N°	Nom parcelle	Référence cadastrale	Commune d'appartenance	SURFACES	
				Ha	Ml
1	LE JARDIN	ZV 0144	La Planche	3,085	8 000
	Serre n°1			3,000	28 000
2	Les 5 Chemins	ZV 0040		5,800	29 500
3	Terres Nouvelles	ZT 0007-0008-0243		1,700	7 060
4	La Moune- SERRE n°2	ZT 0002		2,700	13 000
	La Moune- SERRE n°3			1,300	7 000
5	Joel BROCHARD	ZV 0177		1,094	5 220
6	Joel BROCHARD	ZV 0177		3,272	15 130
7	Joel BROCHARD	ZT 0117-0177-0295		3,502	15 410
8a	CINQ ROUTE	ZT 0002-0003		5,501	25 100
8b		ZW 0062		5,602	25 200
9 9c 9d 9e	CHARRUAU	ZW 0065- 0212-0213	La Planche	5,549	23 200
1a	PAUL	YA 0068	La Planche	0,400	1 500
1B	PAUL	YA 0164		0,600	3 500
1C	PAUL	YA 0066-0067-0071-0072		3,000	18 000
2	PAUL	YB 0008		1,400	8 500
3A	PAUL	YB 0020		1,400	7 000
3B	PAUL	YB 0022		0,600	3 000
			TOTAL	49,505	243 320

10a	GUIBERT	ZK 0028	Vieillevigne	2,000	10 000
		ZK 0035			
10b		ZK 212		2,000	10 000
			TOTAL	4,000	20 000

Commune des Sorinières

SCEA DES COQUILLES

SCEA DES COQUILLES (0307)			
Nom des parcelles	surfaces des parcelles en ml	Référence cadastrale	date dernier relevé parcellaire
CORBINEAU	8560	BC 26	25/03/2020
BAUDOU 12	10915	BC 17/20	25/03/2020
BAUDOU 34	11011	BC 20	25/03/2020
BAUDOU 5	8586	BC 19/20	25/03/2020
PETIT 12	10330	BC 21 à 24	25/03/2020
MORICEAU	7614	BC 27/28/29	25/03/2020
AMONT 12	7830	BC 30	25/03/2020
AMONT 34	8090	BC 29/30	25/03/2020
ERIC 1	2800	BC 9	25/03/2020
DERAME 12	8810	BC 88	25/03/2020
DERAME 3	4900	BC 88	25/03/2020
PAUL 178	11560	BC 82/85	25/03/2020
PAUL 26	8890	BC 84	25/03/2020
PAUL 3	5900	BC 84	25/03/2020
PAUL 4	4300	BC 84	25/03/2020
PAUL 5	5900	BC 84	25/03/2020
VILL 1	2800	AY 8	25/03/2020
VILL 2	5184	AY 8	25/03/2020
VILL 3	5280	AY 8	25/03/2020
VILL 46	9400	AY 8/5	25/03/2020
VILL 5	4250	AY 8	25/03/2020
PEROU 7	5250	AY 1/2	25/03/2020
PEROU 8	5300	AY 1/2	25/03/2020
G1	*4800*	*BM 109*	*25/03/2020*
G2	*3432*	*BM 109*	*25/03/2020*

TOTAL **171692 ml**

34,34 ha

Commune des Sorinières

SCEA MAR'SUD

SARL MAR'SUD (0055 & BIO0055)			
Nom des parcelles	surfaces des parcelles en ml	Référence cadastrale	date dernier relevé parcellaire
T1	3420	BD 172-175/260/262/300	24/06/2021
T2	3420	BD 172-174/163	24/06/2021
T3	3420	BD 142/158/176-178/281/283/285/287	24/06/2021
T4	3420	BD 143/158/162/283/285/287	24/06/2021
T5	1 710	BD 138/140/141	24/06/2021
T6	1710	BD 138-142	24/06/2021
T7-AB	1710	BD 122/138	24/06/2021
T8-AB	1710	BD 135/136/137	24/06/2021
T9-AB	1125	BD 213	24/06/2021
T10-AB	1440	BD 134/135/136	24/06/2021
T11-AB	6720	BD 126-133	24/06/2021
T15	3000	BD 180-184/187/188	24/06/2021
TOTAL	**32805 ml**		
	6,56 ha		

Commune des Sorinières

SCEA DU PLAN D'EAU

Nom des parcelles	surfaces des parcelles en ml	Référence cadastrale	date dernier relevé parcellaire
SC1	7335	BB 93/110	25 03 2020
C2	7412	BB 90/91/107	25 03 2020
C3	7000	BB 87/88/89/91	25 03 2020
C4	10 236	BB 83/87	25 03 2020
C5	11 905	BB 112/203	25 03 2020
C6	1749	BB 84	25 03 2020
C7	6704	BB 77/81	25 03 2020
C8	3708	BB 80	25 03 2020
C9	5406	BB 79	25 03 2020
C10	22 900	BB '05/78	25 03 2020
C11	2988	BB 75/75/164	25 03 2020
C12	5768	BB 51 à 55, BB 62/63, BB 72 à 74, BB137/138/141/142/ 145/146	25 03 2020
C13	1568	BB 51 à 56	25 03 2020
C14	1728	BB 164	25 03 2020
C15	2104	AW 4	25 03 2020
C16	10030	AW 4/18	25 03 2020
TOTAL	**108541 ml**		
	21,71 ha		

dont GAP	7335 ml
	1,47 ha

Document à usage interne

QUALIFRAIS 18/05/1997	PLAN PARCELLAIRE RELEVE PARCELLAIRE	EP01 IR : 1

Nom ou Raison Sociale :

N° adhésion à Qualifrais :

Date de mise à jour : Janv 2006

E.A.R.L. RENAUDINEAU B.H.
8, Les Ecobins
44270 - MACHECOUL
Tél. 02 40 78 54 88 - Fax 02 40 02 30 87
Au Capital de [illegible] €
RCS NANTES [illegible]

Commune d'appartenance	Nom usuel ou n° de la parcelle	Référence Cadastrale de la parcelle	Surface Cadastrale	Surface Exploitée
MACHECOUL	C4	C 331 Nouv. 2355	42 a 80	
"Les Ecobins"		332 N° 2353	9 a 76	
		1042 N. 2354	28 a 28	
		333 N. 2347	35 a 81	
		1041	11 a 55	
	C5	C 335	43 a 50	
		1013	17 a 50	
		334	17 a 37	
		340	35 a 94	
		1012	16 a 02	
	C6	C 1339	39 a 59	
		1340	32 a 15	
		1351	28 a 18	
		1402	24 a 54	
		1403	14 a 97	
		1411 N° 2363	18 a 64	
	C8	C 344 p	66 a 30	
		343	100 a 90	
		344	16 a 30	
		345	19 a 30	
		347	100 a 30	
		346	24 a 80	
	C9	C 348	8 a 30	
		349	5 a 90	
		350	24 a 20	
		352	19 a 20	
		352	15 a 40	

[Document à usage interne]

QUALIFRAIS 16/05/1997	PLAN PARCELLAIRE RELEVE PARCELLAIRE	EPO1 IR : 1

Nom ou Raison Sociale .

N° adhésion à Qualifrais :

Date de mise à jour :

Commune d'appartenance	Nom usuel ou n° de la parcelle	Référence Cadastrale de la parcelle	Surface Cadastrale	Surface Exploitée
	C9 (suite)	C 1019	8a 79	
		353	1ha 75	
		1334	6a 48	
	C10	C 383	1ha 30	
		382	13a 20	
		384	18a 70	
		380	14a 60	
	C11	C 375	13a 70	
		376	14a 40	
		377	20a 20	
	C12	C 388	23a 20	
		389	10a 80	
		390	11a 50	
		391	18a 40	
		392	16a 75	
	C13	C 447	19a 10	
		448	15a	
		449	22a 75	
		450	7a 80	
		451	20a 40	
	C14	C 393	23a 05	
		394	8a 75	

Document à usage interne

QUALIFRAIS 18/05/1997	PLAN PARCELLAIRE RELEVE PARCELLAIRE	EPO1 IR : 1

Nom ou Raison Sociale

N° adhésion à Qualifrais :

Date de mise à jour :

Commune d'appartenance	Nom usuel ou n° de la parcelle	Référence Cadastrale de la parcelle	Surface Cadastrale	Surface Exploitée
	C16	C443	49a 80	
	C17	C395	21a 40	
		C396	13a 05	
	C18-20	C369	25a	
		C1332	8a 46	
		C368	22a 60	
		C398	22a 50	
		C1331	6a 22	
	C19	C440	13a 30	
		C441	12a 40	
	F1	C270	5a 90	
		271	8a 56	
		272	8a 02	
		273	6a 50	
	F2 }	C1908	2ha 37a 62	
	F3 }			
	F4	C275 N. 2337	24a 65	
		276 N. 2339	14a 34	
		277 N. 2341	13a	
		278 N. 2343	3a 38	
		279 N. 2345	9ha 93	
	Chavian	C194	2ha 36a 85	
	C21	C 373	9a 95	
		C 574	20a 95	
			2ha 33a 05a	

Document à usage interne

QUALIFRAIS 16/05/1997	PLAN PARCELLAIRE RELEVE PARCELLAIRE	EP01 IR : 1

Nom ou Raison Sociale :

N° adhésion à Qualifrais :

Date de mise à jour : JACS Eud.

E.A.R.L. RENAUDINEAU S.H.
3, les Ecobuts
44270 - MACHECOUL
Tél. 02 40 78 54 06 - Fax 02 40 03 30 57
Au Capital de 320 000 €
RCS NANTES 485 250 411

Commune d'appartenance	Nom ~~usuel ou n° de la parcelle~~ Propriétaire	Référence Cadastrale de la parcelle	Surface Cadastrale	Surface Exploitée
MACHECOUL				
"Les Rivières"	RENAUDINEAU Hubert	BK 18	1ha 42a 64a	
	(Gaec)	102	52a 78	
		106	11a 46	
	(Gaec)	BK 110	52a 21	
	(Les Dorais)	BK 168	36a 34	
	c/sur LEROY G. Sylvie	AK 7		
		8		
		12	33ha 22a 20a	
		15		
		17		
		AA 28	21a 55	
	c/p CHEGAI	BK 19	53a 24	
		BK 107	44a 84	
		AA 83	24a 26	
		AA 87	19a 83	
	c/p RCENELLERE	AK 14	19a 69	
	c/sur MIGNAUD G. Jos.	BK 3	15a 20	
	Indiv. PELLETIER	BK 12	35a 20	
	Indiv. PANTIÉ	BK 11	24a 71	
	c/sur POUJANGEAU	AK 10	3ha 85	

1/8

Document à usage interne

QUALIFRAIS 16/05/1997	PLAN PARCELLAIRE RELEVE PARCELLAIRE	EPO1 IR : 1

Nom ou Raison Sociale :

N° adhésion à Qualifrais :

Date de mise à jour . 7 MRS 2006

E.A.R.L. RENAUDINEAU S.H.
3, les Ecobuts
44270 - MACHECOUL
Tél. 02 40 78 54 03 - Fax 02 40 02 80 57
Au Capital de 230 000 €
RCS NANTES 486 209 411

Commune d'appartenance	Nom ~~usuel ou n° de la parcelle~~ propriétaire	Référence Cadastrale de la parcelle	Surface Cadastrale	Surface Exploitée
	Mr GOUGET	BK 111	5ha 11	
	Mr FEILLARD	BK 4	3ha 19	
	Mr GUIHAL	BK 5	16a 36	
	Mr PONTOIZEAU	BK 6	1ha 02	
			[illegible]	

2/2

Document à usage interne

QUALIFRAIS 16/05/1997	PLAN PARCELLAIRE RELEVE PARCELLAIRE	EPO1 IR : 1

Nom ou Raison Sociale

N° adhésion à Qualifrais

Date de mise à jour MARS 2006

E.A.R.L. RENAUDINEAU S.H.
3, les Ecobuts
44270 - MACHECOUL
Tél. 02 40 78 54 03 - Fax 02 40 02 90 57
Au Capital de 220 000 €
RCS NANTES 485 209 411

Commune d'appartenance	Nom usuel ~~ou n° de la parcelle~~ propriétaire	Référence Cadastrale de la parcelle	Surface Cadastrale	Surface Exploitée	
PAULX. P1	CHAUVIN Armand 12a	I 53	2ha 05a 40ca		P1
"Le Falluca" P3		I 67 (partie)	400 000		P3
P1	PLAUICE	I 86	23a 60a		P2
P1	RENAUDINEAU (Rouch)	I 57	10a		P2
P1	" (Boizeau)	1755-725-726	55a		P2
P1	" (Simon)	I 5[illegible]	1ha 90		P1
	PAGIE	I 5[illegible] (partie) I 54	2ha 5[illegible]a		B1
	SALAUD	I 52	43a 40		B1
	MICHENAUD	I 87	1ha 80		P3

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0251

autorisant l'élagage d'un arbre abritant le Grand capricorne
dans le cadre de la ZAC du Verger à Carquefou

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées daté du 4 avril 2022 par Loire-Océan Développement et complétée en mai 2022 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de protection de la nature (CNPN) du 10 octobre 2022 ;

VU la consultation du public menée du 17 octobre au 7 novembre 2022 inclus en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDERANT que le projet consiste à élaguer sept branches d'un chêne accueillant le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;

CONSIDERANT que les branches constituent un danger pour les personnes en raison de leur localisation, au dessus d'un cheminement piéton et de lignes électriques, et du mauvais état phytosanitaire de l'arbre ;

CONSIDERANT que le projet a fait l'objet de mesures de réduction consistant à élaguer les branches de manière à limiter l'endommagement des galeries et à déplacer les branches coupées afin que l'espèce puisse poursuivre son cycle de vie ;

CONSIDERANT que le projet compense les impacts en remettant en lumière des arbres favorables au Grand capricorne ;

CONSIDERANT ainsi :

- qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes
- que conformément à l'article L.411-2 c) du code de l'environnement, le projet répond à un intérêt de sécurité publique ;
- et que la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées qui en découle ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :
Le rejet tacite de la demande susvisée est retiré.

Article 2 – Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Loire Océan Développement
34 rue du Pré Gauchet
44035 Nantes cedex 01

Article 3 – Nature de l'autorisation
Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, est autorisé, sur la commune de Carquefou, l'élagage d'un chêne dont sept branches accueillent des larves de Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*).

Article 4 – Mesures de réduction
Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes :
- élagage d'un total de sept branches, d'un chêne situé en bordure d'une mare préservée dans le cadre de la ZAC du Verger à Carquefou, accueillant des larves de Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), en un point permettant de limiter l'endommagement des branches et des galeries qui s'y trouvent.
- repositionnement des branches coupées sur des arbres favorables à l'accueil du Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) identifiés dans le périmètre de la ZAC du Verger.
- les branches seront placées à la même hauteur, selon la même orientation et sur le côté des arbres récepteurs bénéficiant de la plus grande luminosité.
- le tronc et les branches restantes non élagués sont conservés en future domanialité publique de la ville de Carquefou.
- arrêt du retrait et la coupe du lierre présent sur les arbres.

Article 5 – Mesures de compensation
Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes :
- taille des arbres favorables au Grand capricorne permettant ainsi leur mise en lumière.
- maintenir l'entretien et la mise en lumière des arbres adultes pouvant prendre le relais en tant qu'hôte du Grand capricorne.
- favoriser la régénération des arbres susceptibles de devenir les futurs hôtes du Grand capricorne et replanter si nécessaire de jeunes chênes pour maintenir la structure paysagère et fonctionnelle des haies existantes. Les plants d'origine locale devront être utilisés pour réaliser ces plantations.

Article 6 – Mesures de suivi
Mise en place d'un suivi permettant de s'assurer de la pérennisation des populations de Grand capricorne sur le secteur en N+1 et N+3.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.
En l'absence d'efficacité des mesures mises en place le maître d'ouvrage proposera des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par la DDTM, puis mise en œuvre et suivi dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

En application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, Loire Océan Développement envoie au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE. Les données sont envoyées :

- au format dédié Fichier gabarit v2.2.2 (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip); consulter à l'appui la Notice d'utilisation du fichier d'import des mesures (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf);
- à l'adresse ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

Article 7 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pendant la durée des travaux et pour une durée de 3 ans après la fin des travaux. Cette durée de validité pourra être prolongée si des mesures correctives doivent être appliquées et suivies sur 3 années supplémentaires.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 21 Décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours
Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : - soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Transition écologique ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0252

autorisant la destruction de pieds de *Myrica gale* dans le cadre de la restauration de la Tourbière de Logné

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant l'arrêté modifié du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée le 30 mai 2022 par Bretagne Vivante - SEPNB et complétée le 15 août 2022 ;

VU la consultation du public menée du 18 juillet au 3 août 2022 inclus, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 15 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que l'espèce *Myrica Gale* fait partie des espèces floristiques protégées dont la destruction est interdite en tout temps sur le territoire de la région Pays de la Loire, et que, par ailleurs, celle-ci est classée en préoccupation mineure sur les listes rouges nationale et régionale « flore vasculaire » et qu'elle est très présente au sein de la tourbière de Logné ;

CONSIDERANT que le projet concerne la coupe et l'arrachage de Piment royal (*Myrica Gale*) au sein de la Tourbière de Logné, sur 4 petits secteurs d'une superficie totale limitée à 105 ares, dont 80 ares abrite l'espèce ;

CONSIDERANT que la Tourbière de Logné est une tourbière à sphaignes constituant un milieu exceptionnel du point de vue scientifique et possédant en particulier une flore à caractère nordique en voie d'extinction sur tout le territoire français, accueillant notamment l'unique station en Pays de la Loire du Malaxis des marais (*Hammarbya paludosa*) ;

CONSIDERANT que la Tourbière de Logné constitue un milieu fragile menacé par la fermeture par les ligneux et notamment le Piment royal (*Myrica Gale*), et que ces interventions contribueront à la restauration de plusieurs habitats d'intérêt communautaire dont 3 prioritaires (végétation des tourbières hautes actives – 7110-1*, tourbières hautes actives – 7110*, végétations à Marisque – 1210-1*) ;

CONSIDERANT que la coupe et l'abattage de pieds de Piment royal (*Myrica Gale*) sur des zones définies précisément et l'entretien des zones dans lesquelles ces coupes et arrachages ont été réalisés précédemment permettent l'installation et le maintien des communautés végétales turficoles ;

CONSIDERANT que la coupe s'accompagne d'une expérimentation concernant plusieurs secteurs pour lesquels la sphaigne est majoritaire et au sein desquels seront mis en œuvre des techniques de gestion différenciées afin d'évaluer l'incidence de l'absence de coupe de la végétation herbacée et ligneuse sur des secteurs où la superficie occupée par les sphaignes est d'environ 90 % de la superficie totale.

CONSIDERANT ainsi :

- qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;
- que conformément à l'article L.411-2 a) , le projet présente un intérêt pour la protection de la flore sauvage et la conservation des habitats naturels ;
- que la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées qui en découle ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : – Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Bretagne Vivante - SEPNB
6 rue de la Ville en Pierre
44000 Nantes

Article 2 – Nature de l'autorisation
Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, est autorisée, sur la commune de Sucé-sur-Erdre, la coupe de 80 ares de Piment royal (*Myrica Gale*), répartis sur 4 secteurs dans le cadre de la restauration de la Tourbière de Logné.

Article 3 – Conditions de la dérogation
Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes :
- réalisation des travaux en été ;
- débroussaillage effectué avec des méthodes manuelles et stockage des déchets verts dans les zones prédéfinies ;
- stockage et utilisation des produits nécessaires aux engins thermiques (huiles, …) en application de procédures définies afin d'éviter tout risque de pollution ;
- suivi du chantier par une personne disposant d'une formation en botanique et connaissant la Tourbière.

Article 4 – Mesures de suivi
Une analyse des résultats des coupes réalisées en 2022 et des suivis réalisés au cours des opérations de coupe précédentes devra être transmise à la DDTM avant le 30 avril 2023.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation
La présente autorisation est accordée pour 2022.

Article 6 - Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 21 Décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours
Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification : - Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique - Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0253

autorisant la destruction d'un habitat du Scirpe triquètre dans le cadre de la restauration
de l'étier de Vair à Saint-Etienne de Montluc

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée le 22 juillet 2022 par le Syndicat des marais de Saint-Etienne et de Couëron et complétée le 30 août 2022 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 15 octobre 2022 ;

VU la consultation du public menée du 29 septembre au 3 octobre 2022 inclus, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDERANT que l'étier de Vair à Saint-Etienne-de-Montluc, abrite plusieurs stations de Scirpe triquêtre (*Schoenoplectus triqueter* (L.) Palla, 1888), sur une superficie de 1,43 ha ;

CONSIDERANT que cet étier, en aval de l'écluse de Vair, est comblé par une quantité importante de vase et autres débris végétaux, déposés au cours de marées hautes ;

CONSIDERANT que l'écluse a fait l'objet de travaux visant à rétablir la continuité écologique de la faune piscicole ;

CONSIDERANT que l'envasement entraîne la fermeture de l'ouvrage hydraulique, ne lui permettant pas d'assurer la continuité écologique, et remettant en cause la capacité du marais à évacuer l'eau lors des fortes pluviométries ou des submersions marines,

CONSIDERANT que cette situation provoque ponctuellement des inondations en amont de l'ouvrage, avec pour conséquence des atteintes aux lieux-dits riverains du marais et au maintien de pratiques agricoles d'enjeu patrimonial pour le site Natura 2000 de l'Estuaire de la Loire ;

CONSIDERANT que le projet concerne le curage de l'étier, sur une longueur d'environ 1 km, entraînant la destruction de l'habitat du Scirpe triquêtre (*Schoenoplectus triqueter* (L.) Palla, 1888) ;

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'une mesure d'évitement de la destruction des stations de Scirpe triquêtre (*Schoenoplectus triqueter* (L.) Palla, 1888) sur une superficie de 1,29 ha, soit 98 % de la population de scirpe présente sur site;

CONSIDERANT ainsi **:**

- qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes,
- que conformément à l'article L.411-2 a) et c) le projet présente un intérêt pour la protection de la faune sauvage et des habitats naturels et répond à un intérêt de sécurité publique ,
- et que la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées qui en découle ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : – Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Syndicat des marais de Saint-Etienne et de Couëron
Place de la Mairie
44360 Saint-Etienne-de-Montluc

Article 2 – Nature de l'autorisation
Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, est autorisée, sur la commune de Saint-Etienne-de-Montluc, la destruction de 0,14 ha d'habitat du Scirpe triquêtre (*Schoenoplectus triqueter* (L.) Palla, 1888), dans le cadre de l'opération de curage de l'étier de Vair.

Article 3 – Mesures d'évitement
Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes :
ME1 : Evitement de 1,29 ha d'habitat du Scirpe triquêtre en limitant le curage à la largeur de l'ouvrage hydraulique (5 à 7m de large).
ME2 : Evitement d'impact sur des individus d'espèces peu mobiles en cas d'intrusion sur le chantier (amphibiens, reptiles, avifaune) par la mise en place de dispositifs de mise en défens.
ME3 : Evitement d'impact sur des espèces ayant une activité nocturne (chiroptères, amphibiens)par l'arrêt des travaux pendant la nuit.

Article 4 – Mesures de réduction
Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes :
MR1 : Optimisation de la gestion des produits de curage : les vases ne devront pas être épandues sur les stations de Scirpe triquêtre et les vases prélevées devront être triées afin d'éliminer les graines, rhizomes et tiges de Jussie.
MR2 : Lutte contre les espèces végétales invasives (Jussie rampante) par le biais d'un prélèvement profond au godet.
MR3 : Balisage et mise en défens des stations préservées de Scirpe triquêtre.
MR4 : La morphologie des berges, des sites curés, devra être travaillée afin de maintenir une pente douce favorable à leur recolonisation par le Scirpe triquêtre.

Article 5 – Mesures de suivi
Mise en place d'un suivi permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures pendant 10 ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation fera parvenir à la DDTM, avant le 31 janvier 2023, une note :
- précisant la méthodologie de réalisation des suivis, qui devront, en particulier, permettre de vérifier la proportion de maintien du Scirpe triquètre par rapport à l'état initial, afin d'avoir un retour d'expérience transférable.
- définissant les indicateurs de suivi,
- chiffrant financièrement le coût de ces suivis.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.
En l'absence d'efficacité des mesures mises en place le maître d'ouvrage proposera des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par la DDTM, puis mise en œuvre et suivi dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

Article 6 – Durée de validité de l'autorisation
La présente autorisation est accordée pendant la durée des travaux et pour une durée de 10 ans après la fin des travaux. Cette durée de validité pourra être prolongée si des mesures correctives doivent être appliquées et suivies sur 10 années supplémentaires.

Article 7 - Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 21 Décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours
Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification : - Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique - Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
Des territoires et de la mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 20221223 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11 Pendant les travaux de Réparation d'urgence de l'atténuateur de Choc (ATC) bretelle Vannes/La Beaujoire au PR 348 S2

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 15 décembre 2021 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2022 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 donnant l'intérim du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à Monsieur Pierre BARBERA, directeur adjoint départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 17 octobre 2022 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Pierre BARBERA, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim, à certains de ses collaborateurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la sécurité des usagers, il est impératif de réparer en urgence l'atténuateur de choc de la bretelle Vannes/La Beaujoire A11, échangeur N°38 de la porte de Gesvres.

A- Le vendredi 23 décembre 2022 de 07h00 à 09h00

Mise en place de la fermeture de la bretelle Vannes/La Beaujoire au PR 348 sur A11

La circulation sera réglementée sur l'A11, le vendredi 23 décembre de 07h00 à 09h00 par **:**

A11
Fermeture de la bretelle Vannes/La Beaujoire au PR 348 A11, échangeur N°38 Porte de Gesvres.

Déviation mise en place :

Echangeur de la Porte de Gesvres :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers périphérique Est vers la Beaujoire :
    - Déviation sur A11 par l'échangeur N°25, la Bérangerais.
    - 1/2 tour à l'échangeur la Bérangerais, reprendre l'A11 direction Vannes.
    - Prendre la sortie N°38 en direction de la Beaujoire.

ARTICLE 2

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les supports devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

ARTICLE 3

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date de réalisation des travaux aux dates indiquées un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 4

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque.
- Site internet du projet : https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/
- Site internet du maître d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- La presse locale et régionale.

ARTICLE 5

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 7: Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le
Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par subdélégation

Signé numériquement par LE ROCH Michel, Responsable du bureau sécurité des transports
Date : 2022.12.22 17:50:55+01'00'

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P.93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA ,
administrateur général des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Paul GIRONA à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les services ordonnateurs mentionnés en annexe et la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : il est donné subdélégation de signature aux agents de catégorie A, B et C du centre de gestion financière rattaché à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique dont les noms suivent à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'ordonnancement secondaire des dépenses se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et des dépenses des services ordonnateurs mentionnés en annexe :

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
Mme Mathilde SAGET, Inspectrice des Finances Publiques,
M. Gilles GOURET, Contrôleur des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Loëtitia HANZARD , Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Soizick REMY-OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif principal des Finances publiques,
M. Jean-Philippe DUBOIS, Agent administratif principal des Finances publiques,
M. Pascal LE PAIH, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Nabila BOUHRA, Agente administrative principale des Finances publiques,
Mme Béatrice BEGEL, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Catherine LAMIGE, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Mélanie ETIENNE, Agente administrative principale des Finances publiques,
Mme Ghislaine GOUPIL, Agente administrative principale des Finances publiques,
M. Vincent RIVIERE, Agent administratif principal des Finances publiques,
M. Vincent AUBIER, Contrôleur des Finances publiques,
M. Christophe KULISIC, Contrôleur des Finances publiques,
M. Anthony LE DEN, Contrôleur des Finances publiques,
M. Julien HABERT, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Hélène RIOU, Contrôleuse des Finances publiques,
M. Philippe CHEVALLEREAU, Contrôleur principal des Finances publiques,
M. Bertrand PITON, Contrôleur des Finances publiques,

Article 2 : il est donné subdélégation de signature en qualité de Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RCAI) des ministères du bloc 3 aux agents suivants :

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
Mme Mathilde SAGET, Inspectrice des Finances Publiques,
Mme Catherine LAMIGE, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Loëticia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Soizick REMY OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,

Article 3 : Les délégations de signature de l'article 1 sont accordées à chaque agent mentionné, pour chacun des programmes suivants: 102, 103, 104, 111, 124,129, 131, 134, 135, 137, 147, 155, 156, 157, 159, 163, 175, 177, 180, 183, 192, 216, 218, 219, 224, 303, 304, 305, 309, 333, 334, 349, 354, 361, 362, 363, 364, 723, 787, 790 et L044.

Article 4 : Cet arrêté abroge celui du 23 août 2022 publié au recueil des actes administratifs de la Loire Atlantique n° 148 du 26 août 2022 et prendra effet au 1er janvier 2023. Elle doit faire l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 5 : La directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 21 décembre 2022

LE PRÉFET
Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources

Paul GIRONA
Administrateur général des Finances publiques

ANNEXE :

Liste des ordonnateurs concernés :

La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de Maine-et-Loire ;
La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Mayenne ;
La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Sarthe ;
La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Vendée ;
La direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE) ;
La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Pays de la Loire ;
La structure régionale d'appui d'action sociale et santé-sécurité au travail des ministères économiques et financiers des Pays de la Loire ;
Le musée national Clémenceau De Lattre ;
Le rectorat de la région académique Pays de la Loire (délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports – DRAJES) ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Loire-Atlantique ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de Maine-et-Loire ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Sarthe ;
Le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Vendée ;
La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire (DREETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique (DDETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire (DDETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe (DDETS) ;
La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée (DDETS).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise de Saint Nazaire
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BIDEAU Patrick	A	15 000 € *	15 000 €
EVEN Nathalie	A	15 000 €	15 000 €
LE TOULOUZAN Franck	A	15 000 €	15 000 €
PINEAU Isabelle	A	15 000 €	15 000 €
SAUVANNET Philippe	A	15 000 €	15 000 €
STOTT Corinne	A	15 000 €	15 000 €
PAQUIRY Béatrice	B	10 000 €	10 000 €
HAOUCHINE Slimane	B	10 000 €	10 000 €

* Limite fixée à 100 000 € s'agissant des décisions relatives aux remboursements de crédit de TVA.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint Nazaire, le 21 décembre 2022

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise de Saint Nazaire

Philippe GRAPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

4 QUAI DE VERSAILLES
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Nantes, le 20 décembre 2022

NOTIFICATION

OBJET : Affectation locale

CIVILITE : Monsieur

NOM : THOMAS

PRENOM : Thierry

IDENTIFIANT DGFiP : 184038

GRADE : Inspecteur Divisionnaire FIP HC

est affecté dans les conditions suivantes :

Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
DRFIP44 / SIP Saint-Nazaire	DRFIP44 / SIP REZE- comptable	01/01/2023

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

Destinataires :

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances publiques
La responsable du SRHD

Isabelle MORVAN
AFIPA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

4 QUAI DE VERSAILLES
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Nantes, le 20 décembre 2022

NOTIFICATION

OBJET : Affectation locale

CIVILITE : Monsieur

NOM : UZUREAU

PRENOM : Laurent

IDENTIFIANT DGFiP : 152055

GRADE : Inspecteur Divisionnaire FIP CN

est affecté dans les conditions suivantes :

Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
DRFIP44 / SPFE NANTES	DRFIP44 / SPFE NANTES / Comptable intérimaire	01/01/2023

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

Destinataires :

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances publiques
La responsable du SRHD

Isabelle MORVAN
AFIPA

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 06 avril 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (opérations de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire-Atlantique)

Entre la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Loire-Atlantique , représenté(e) par Blandine GRIMALDI désigné(e) sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (DRFIP), représentée par M. Paul GIRONA, responsable du pôle « Pilotage et Ressources », désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Les programmes suivants cités à l'article 1 sont supprimés :

N° Programme	Intitulé
148	Fonction publique (action 02 – action sociale interministérielle)
354	Administration territoriale de l'Etat

Article 5

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 6

Le présent avenant prend effet le 1er janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Nantes,
Le 24 DEC. 2022

Le délégant

La directrice départementale

Blandine GRIMALDI

Le délégataire

Direction Régionale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Paul GIRONA

Visa du préfet de la région des Pays de la Loire

Didier MARTIN

Avenant n° 2

à la convention de délégation de gestion du 1er avril 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (opérations de la Direction Spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger)

Entre la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (DSFIPE), représentée par Monsieur Thierry DEBLY, Directeur adjoint, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique (DRFIP), représentée par Monsieur Paul GIRONA, responsable du pôle «Pilotage et Ressources», désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1er janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Nantes,

Le 8 décembre 2022

Le délégant	Le délégataire
Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger	**Direction Régionale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**
Le Directeur adjoint	Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources
Thierry DEBLY	Paul GIRONA

Visa du préfet du département de la Loire-Atlantique	Visa du préfet de la région des Pays de la Loire
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général	
Pascal OTHEGUY	Didier MARTIN

EPSYLAN

DECISION N° 2022.249

DECISION PORTANT SUR L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES EXERCICE 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°4

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur de EPSYLAN ;

DECIDE

Suite à la validation de l'Agence Régional de Santé en date du 02/12/2022, le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord décide :

ARTICLE 1 : De modifier le montant des prévisions budgétaires inscrites à l'EPRD pour le budget principal conformément aux tableaux joints.

1 document est annexé à cette décision :

- *Note descriptif de la décision modificative n°4 et les tableaux des prévisions budgétaires par budgets, par titres et comptes ;*

Blain, le 05/12/2022

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

P/ Le Directeur

Yves PRAUD

NOTE RELATIVE A LA DECISION MODIFICATIVE N°4 DE L'EPRD 2022

Cette décision modificative a pour objet de modifier le montant des prévisions budgétaires inscrites à l'EPRD, au vu des projections de l'état de l'EPRD à fin décembre 2022 pour :

- d'abonder des comptes à caractère limitatif suite à la paie de novembre 2022,

1. Compte de Résultat Principal :

	CHARGES			
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Charges de personnel	43 903 972,13	43 903 972,13	0,00	0%
Titre 2 : Charges à caractère médical	1 230 198,95	1 230 198,95	0,00	0%
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier & général	5 490 898,86	5 490 898,86	0,00	0%
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	2 853 399,26	2 853 399,26	0,00	0%
TOTAL DES CHARGES	53 478 469,20	53 478 469,20	0,00	0%

	PRODUITS			
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié 0	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie	47 516 303,50	47 516 303,50	0,00	0%
Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière	1 585 779,29	1 585 779,29	0,00	0%
Titre 3 : Autres produits	4 694 362,47	4 694 362,47	0,00	0%
TOTAL DES PRODUITS	53 796 445,26	53 796 445,26	0,00	0%

RESULTAT : la présente décision modificative ne modifie pas le résultat prévisionnel annoncé en DM3, soit un **résultat excédentaire de 317 976,05 €.**

Le document DM4_2022_440000263_ANNEXE.pdf décrit les mouvements par classe de compte.

2. Compte de Résultat annexe B :

Lettres budgétaires : B	CHARGES			
COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Charges de personnel	1 626 186,04	1 626 186,04	0,00	0%
Titre 2 : Charges à caractère médical	62 908,42	62 908,42	0,00	0%
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	358 320,64	358 320,64	0,00	0%
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	63 266,30	63 266,30	0,00	0%
TOTAL DES CHARGES	**2 110 681,41**	**2 110 681,41**	0,00	0%

	PRODUITS			
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Produits afférents aux soins	1 129 196,00	1 129 196,00	0,00	0%
Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	251 083,40	251 083,40	0,00	0%
Titre 3 : Produits de l'hébergement	597 808,96	597 808,96	0,00	0%
Titre 4 : Autres produits	47 999,58	47 999,58	0,00	0%
TOTAL DES PRODUITS	2 026 087,94	2 026 087,94	0,00	0%

RESULTAT : La présente décision modificative ne modifie pas le résultat prévisionnel annoncé en DM3, soit **un résultat déficitaire de -84 593,47 €.**

Le document DM4_2022_440000263_ANNEXE.pdf décrit les mouvements par classe de compte.

3. Compte de Résultat annexe P :

Lettres budgétaires : P	CHARGES			
COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	285 181,79	285 181,79	0,00	0%
Titre 2 : Charges de personnel	1 416 823,27	1 418 823,27	2 000,00	0%
Titre 3 : Charges de la structure	92 576,25	90 576,25	-2 000,00	-2%
TOTAL DES CHARGES	1 794 581,31	1 794 581,31	0,00	0%

	PRODUITS			
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Produits de la tarification	1 787 554,54	1 787 554,54	0,00	0%
Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 333,29	9 333,29	0,00	0%
Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!
TOTAL DES PRODUITS	1 796 887,83	1 796 887,83	0,00	0%

RESULTAT : la présente décision modificative ne modifie pas le résultat prévisionnel annoncé en DM3 soit un résultat excédentaire de 2 306 €

Le document DM4_2022_440000263_ANNEXE.pdf décrit les mouvements par classe de compte.

4. Compte de Résultat annexe A :

	CHARGES			
BUDGET A	Dernier EPRD exécutoire	Projection annuelle actualisée au 30/09/2022	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Charges de personnel			0,00	
Titre 2 : Autres charges	50,31	50,31	0,00	0,00%
TOTAL DES CHARGES BUDGET A	50,31	50,31	0,00	0,00%

	PRODUITS			
BUDGET A	Dernier EPRD exécutoire	Projection annuelle actualisée au 30/09/2022	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation	50,31	50,31	0,00	0,00%
TOTAL DES PRODUITS BUDGET A	50,31	50,31	0,00	0,00%

RESULTAT : la présente décision modificative est sans modification du résultat annoncé pour le budget A, soit équilibre prévisionnel.

Le document DM4_2022_440000263_ANNEXE.pdf décrit les mouvements par classe de compte.

5. Calcul de la capacité d'autofinancement, tableau de financement et fonds de roulement prévisionnels :

La présente décision modificative prend en compte les éléments projetés à fin décembre 2022 :

- La CAF projetée est estimée à 1 756 762 € fin septembre 2022, contre 1 399 113 € à l'EPRD 2022, soit une augmentation de 357 650 €..
- un prélèvement au fond de roulement de 1 472 663, soit – 1 436 284 € de moins qu'à l'EPRD qui prévoyait un prélèvement sur le fond de 2 908 947 €.

Résultat prévisionnel (excédent)	235 688,60 €		Résultat prévisionnel (déficit)
Valeur comptable des éléments d'actifs cédés	3 933,00 €	23 600,00 €	Produits des cessions d'éléments d'actifs
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2 713 257,54 €	53 700,00 €	Quote-part des subventions virée au résultat
		1 118 816,28 €	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
SOUS-TOTAL 1	2 952 879,14 €	1 196 116,28 €	SOUS-TOTAL 2
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2>0)	**1 756 762,86 €**		**INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2<0)**

INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE	- €	1 756 764	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Titre 1 : Remboursement des dettes financières	500 644		Titre 1 : Emprunts
Titre 2 : Immobilisations	2 777 418	26 395	Titre 2 : Dotations et subventions
Titre 3 : Autres emplois	1 360	23 600	Titre 3 : Autres ressources
TOTAL DES EMPLOIS	3 279 422	1 806 759	TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT		**1 472 663**	**PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT**
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	3 279 422	3 279 422	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

Blain, le 30/11/2022

Pour le Directeur
Yves PRAUD

EPSYLAN
Le Directeur
Yves PRAUD
BP 59 - 44130 BLAIN

DECISION MODIFICATIVE N° 4 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement EPSYLAN
Finess 440000263

EXERCICE : 2022

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (TFP)

Chapitres	EMPLOIS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	**0,00**			**0,00**
Titre 1	**Remboursement des dettes financières**	**500 644,00**	**0,00**	**0,00**	**500 644,00**
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 166 et 1688)	500 644,00			500 644,00
dont 16449	*opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie*	0,00			0,00
Titre 2	**Immobilisations**	**2 777 416,12**	**0,00**	**0,00**	**2 777 416,12**
20	Immobilisations incorporelles	234 950,00			234 950,00
211	Terrains	0,00			0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	365 856,28			365 856,28
213	Constructions sur sol propre	854 443,66			854 443,66
214	Constructions sur sol d'autrui	0,00			0,00
215	Installations techniques, matériel et outillage industriel	166 060,58			166 060,58
218	Autres immobilisations corporelles	569 105,52			569 105,52
23	Immobilisations en cours	587 000,08			587 000,08
Titre 3	**Autres emplois**	**1 360,00**	**0,00**	**0,00**	**1 360,00**
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00			0,00
27	Autres immobilisations financières (sauf 2768)	1 360,00			1 360,00
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices	0,00			0,00
18	Comptes de liaison investissement (*)	0,00			0,00
	Annulations de titres sur exercices clos [1]	0,00			0,00
	TOTAL DES EMPLOIS	**3 279 420,12**	**0,00**	**0,00**	**3 279 420,12**
	APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	**3 279 420,12**	**0,00**	**0,00**	**3 279 420,12**

[1] annulations de titres qui constituaient des ressources du tableau de financement d'un exercice clos

Ecart avec le montant de l'IAF calculé dans l'onglet TFP	0,00			0,00
Rapprochement de l'IAF	OK			OK
Ecart avec le montant de l'apport au fonds de roulement calculé dans l'onglet TFP	0,00			0,00
Rapprochement de l'apport au fonds de roulement	OK			OK

Chapitres	RESSOURCES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	**1 756 762,86**			**1 756 762,86**
Titre 1	**Emprunts**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 166, 1688 et 169)	0,00			0,00
dont 16449	*opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie*	0,00			0,00
Titre 2	**Dotations et subventions**	**26 395,00**	**0,00**	**0,00**	**26 395,00**
102 ; 103	Apports -Fonds associatifs(**)	0,00			0,00
	dont produits attendus non notifiés (***)	0,00			0,00
131; 138	Subventions d'équipement reçues(**)	26 395,00			26 395,00
	dont produits attendus non notifiés (***)	0,00			0,00
Titre 3	**Autres ressources**	**23 600,00**	**0,00**	**0,00**	**23 600,00**
267	Créances rattachées à des participations	0,00			0,00
27	Autres immobilisations financières (sauf 271, 272 et 2768)	0,00			0,00
775	Cessions d'immobilisations	23 600,00			23 600,00
18	Comptes de liaison investissement (*)	0,00			0,00
	Annulations de mandats sur exercices clos [2]	0,00			0,00
	TOTAL DES RESSOURCES	**1 806 757,86**	**0,00**	**0,00**	**1 806 757,86**
	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT	**1 472 662,26**	**0,00**	**0,00**	**1 472 662,26**
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	**3 279 420,12**	**0,00**	**0,00**	**3 279 420,12**

[2] annulations de mandats qui constituaient des emplois du tableau de financement d'un exercice clos

Ecart avec le montant de la CAF calculé dans l'onglet TFP	-0,51			-0,51
Rapprochement de la CAF	OK			OK
Ecart avec le montant du prélèvement au fonds de roulement calculé dans l'onglet TFP	0,51			0,51
Rapprochement du prélèvement au fonds de roulement	OK			OK

(*) ces chapitres ne concernent pas les établissements publics de santé ni les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale disposant de la personnalité morale
(**) les "fonds associatifs" et le compte 138 ne concernent que les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale
(***) à justifier par l'établissement

DECISION MODIFICATIVE N° 4 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement EPSYLAN
Finess 440000263

EXERCICE : 2022

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL (CRPP)

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	**Charges de personnel**	**43 903 972,13**	**0,00**	**0,00**	**43 903 972,13**
621	Personnel extérieur à l'établissement	282 226,77			282 226,77
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	2 743 856,36		-24 000,00	2 719 856,36
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	969 086,89		-10 000,00	959 086,89
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	57 582,47			57 582,47
6411	Personnel titulaire et stagiaire	19 367 236,24		188 000,00	19 555 236,24
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	1 614 133,06			1 614 133,06
6415	Personnel sous contrat à durée déterminée (CDD)	3 416 371,72			3 416 371,72
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422,6423, 6425 et 6429)	334 894,86		-40 000,00	294 894,86
6421	Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires	2 818 774,11		-60 550,00	2 758 224,11
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	0,00			0,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés	258 111,30		60 550,00	318 661,30
6425	Permanences des soins	87 398,11			87 398,11
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	9 363 788,66		-20 000,00	9 343 788,66
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	1 191 267,36		-30 000,00	1 161 267,36
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	721 778,35		-24 000,00	697 778,35
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	17 395,02			17 395,02
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	660 070,85		-40 000,00	620 070,85
Titre 2	**Charges à caractère médical**	**1 230 198,95**	**0,00**	**0,00**	**1 230 198,95**
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	0,00			0,00
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	243 018,56			243 018,56
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	70 962,00			70 962,00
6066	Fournitures médicales	16 158,12			16 158,12
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0,00			0,00
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	89 258,39			89 258,39
611	Sous-traitance générale	798 547,88			798 547,88
6131	Locations à caractère médical	2 000,00			2 000,00
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	10 254,00			10 254,00
Titre 3	**Charges à caractère hôtelier et général**	**5 490 898,86**	**0,00**	**0,00**	**5 490 898,86**
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	0,00			0,00
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	1 015 424,98			1 015 424,98
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	845 485,10			845 485,10
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	481,00			481,00
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	106 581,99			106 581,99
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	1 645 660,24			1 645 660,24
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	973 189,51			973 189,51
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	58 255,00			58 255,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 653)	572 400,05			572 400,05
653	Contributions aux groupements hospitaliers de territoires (GHT)	273 421,00			273 421,00
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00			0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
Titre 4	**Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles**	**2 853 399,26**	**0,00**	**0,00**	**2 853 399,26**
66	Charges financières	196 865,11			196 865,11
67	Charges exceptionnelles	80 252,31			80 252,31
	dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés	3 933,00			3 933,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2 576 281,84			2 576 281,84
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (**)	0,00			0,00
	TOTAL DES CHARGES	**53 478 469,20**	**0,00**	**0,00**	**53 478 469,20**
	EXCEDENT PREVISIONNEL	**317 976,06**	**0,00**	**0,00**	**317 976,06**
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL	**53 796 445,26**	**0,00**	**0,00**	**53 796 445,26**

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	**Produits versés par l'assurance maladie**	**47 516 303,50**	**0,00**	**0,00**	**47 516 303,50**
73111	Produits de la tarification des séjours MCO	0,00			0,00
73112	Produits des médicaments MCO	0,00			0,00
73113	Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours MCO	0,00			0,00
73114	Forfaits et dotations annuels MCO	0,00			0,00
73115	Produits du financement des activités de SSR	0,00			0,00
73116	Produits du financement des hôpitaux de proximité	0,00			0,00
73117	Dotation annuelle de financement	46 290 824,50			46 290 824,50
	dont produits attendus non notifiés (***)	0,00			0,00
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs	0,00			0,00
73118	Dotations MIGAC MCO	0,00			0,00
	dont produits attendus non notifiés (***)	0,00			0,00
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs	0,00			0,00
7312	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique MCO	0,00			0,00
7313	Participations au titre des détenus	0,00			0,00
7471	Fonds d'intervention régional	1 225 479,00			1 225 479,00
	dont produits attendus non notifiés (***)	0,00			0,00
	dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs	0,00			0,00
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie	0,00			0,00
Titre 2	**Autres produits de l'activité hospitalière**	**1 585 779,29**	**0,00**	**0,00**	**1 585 779,29**
7321	Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance maladie	567 610,29			567 610,29
7322	Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie	60 159,00			60 159,00
7323	Produits de la tarification en hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance maladie	0,00			0,00
7324	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance maladie	0,00			0,00
73271	Forfait journalier MCO	0,00			0,00
73272	Forfait journalier SSR	0,00			0,00
73273	Forfait journalier psychiatrie	958 010,00			958 010,00
733	Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux en France	0,00			0,00
734	Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement	0,00			0,00
735	Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics	0,00			0,00
Titre 3	**Autres produits**	**4 694 362,47**	**0,00**	**0,00**	**4 694 362,47**
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7071, 7087 et 709)	1 578 254,17			1 578 254,17
7071	Rétrocession de médicaments	0,00			0,00
7087	Remboursement de frais par les CRPA (activités suivies en comptabilités séparées *)	682 170,00			682 170,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
72	Production immobilisée	31 201,20			31 201,20
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)	322 941,04			322 941,04
75	Autres produits de gestion courante	415 756,35			415 756,35
76	Produits financiers	0,00			0,00
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)	93 778,46			93 778,46
	dont 775- produits des cessions d'éléments d'actif	23 600,00			23 600,00
	dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	31 350,00			31 350,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	1 117 016,28			1 117 016,28
79	Transferts de charges	0,00			0,00
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	48 400,00			48 400,00
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	118 020,00			118 020,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00			0,00
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	286 824,97			286 824,97
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00			0,00
	TOTAL DES PRODUITS	**53 796 445,26**	**0,00**	**0,00**	**53 796 445,26**
	DEFICIT PREVISIONNEL	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL	**53 796 445,26**	**0,00**	**0,00**	**53 796 445,26**

(*) remboursement de frais par les activités suivies en comptabilités séparées pour les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(**) ce chapitre concerne uniquement les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(***) à justifier par l'établissement

DECISION MODIFICATIVE N° 4 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement EPSYLAN
Finess 440000263

EXERCICE : 2022

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettre budgétaire B) USLD

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	**Charges de personnel**	**1 626 186,04**	**0,00**	**0,00**	**1 626 186,04**
621	Personnel extérieur à l'établissement	88 255,59	0,00	0,00	88 255,59
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	90 562,95	0,00	0,00	90 562,95
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	34 902,27	0,00	0,00	34 902,27
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	13 314,33	0,00	0,00	13 314,33
6411	Personnel titulaire et stagiaire	662 416,07	0,00	0,00	662 416,07
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	0,00	0,00	0,00	0,00
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	339 113,58	0,00	0,00	339 113,58
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	1 493,35	0,00	0,00	1 493,35
6421	Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires	15 692,31	0,00	6 000,00	21 692,31
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	0,00	0,00	0,00	0,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés	0,00	0,00	0,00	0,00
6425	Permanences des soins	2,37	0,00	0,00	2,37
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	352 188,93	0,00	-6 000,00	346 188,93
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	6 802,91	0,00	0,00	6 802,91
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	19 966,22	0,00	0,00	19 966,22
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	30,01	0,00	0,00	30,01
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	1 445,16	0,00	0,00	1 445,16
Titre 2	**Charges à caractère médical**	**62 908,42**	**0,00**	**0,00**	**62 908,42**
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	0,00	0,00	0,00	0,00
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	34 980,04	0,00	0,00	34 980,04
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	2 639,50	0,00	0,00	2 639,50
6066	Fournitures médicales	1 442,85	0,00	0,00	1 442,85
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0,00	0,00	0,00	0,00
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	19 217,48	0,00	0,00	19 217,48
6131	Locations à caractère médical	1 500,00	0,00	0,00	1 500,00
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	3 128,55	0,00	0,00	3 128,55
Titre 3	**Charges à caractère hôtelier et général**	**358 320,64**	**0,00**	**0,00**	**358 320,64**
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	17 337,64	0,00	0,00	17 337,64
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	54 815,42	0,00	0,00	54 815,42
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	0,00	0,00	0,00	0,00
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	23 512,00	0,00	0,00	23 512,00
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	262 653,06	0,00	0,00	262 653,06
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	2,52	0,00	0,00	2,52
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 4	**Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles**	**63 266,30**	**0,00**	**0,00**	**63 266,30**
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	1 025,30	0,00	0,00	1 025,30
	dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	62 241,00	0,00	0,00	62 241,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (*)	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES CHARGES	**2 110 681,41**	**0,00**	**0,00**	**2 110 681,41**
	EXCEDENT PREVISIONNEL	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	**2 110 681,41**	**0,00**	**0,00**	**2 110 681,41**

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	**Produits afférents aux soins**	**1 129 196,00**	**0,00**	**0,00**	**1 129 196,00**
7311	Forfait annuel de soins	1 129 196,00	0,00	0,00	1 129 196,00
736	Tarifs soins	0,00	0,00	0,00	0,00
737	Produits des pestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 2	**Produits afférents à la dépendance**	**251 083,40**	**0,00**	**0,00**	**251 083,40**
734	Tarifs dépendance	251 083,40	0,00	0,00	251 083,40
Titre 3	**Produits de l'hébergement**	**597 808,96**	**0,00**	**0,00**	**597 808,96**
7312	Hébergement (établissement relevant du 6° de l'art. L. 312-1 du CASF)	597 808,96	0,00	0,00	597 808,96
7317	Tarif hébergement	0,00	0,00	0,00	0,00
7318	Autres produits des établissements relevant de l'art. L. 312-1 du CASF	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 4	**Autres produits**	**47 999,58**	**0,00**	**0,00**	**47 999,58**
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
72	Production immobilisée	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	12 243,22	0,00	0,00	12 243,22
75	Autres produits de gestion courante	0,32	0,00	0,00	0,32
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	29 754,00	0,00	0,00	29 754,00
	dont 775- produits des cessions d'éléments d'actif	0,00	0,00	0,00	0,00
	dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	22 350,00	0,00	0,00	22 350,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	1 800,00	0,00	0,00	1 800,00
79	Transferts de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	0,00	0,00	0,00	0,00
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	4 202,04	0,00	0,00	4 202,04
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES PRODUITS	**2 026 087,94**	**0,00**	**0,00**	**2 026 087,94**
	DEFICIT PREVISIONNEL	**84 593,47**	**0,00**	**0,00**	**84 593,47**
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	**2 110 681,41**	**0,00**	**0,00**	**2 110 681,41**

	31/12/N-2		31/12/N-1	31/12/N
Report à nouveau déficitaire (cumul)	0,00		0,00	0,00
Report à nouveau excédentaire (cumul)	0,00		0,00	0,00

(*) ce chapitre concerne uniquement les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale qui utilisent le compte de résultat prévisionnel de l'USLD

DECISION MODIFICATIVE N° 4 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablisse EPSYLAN
Finess 440000263

EXERCICE : 2022

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettres budgétaires P Synthese)

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	**Charges de l'exploitation courante**	**285 181,79**	**0,00**	**0,00**	**285 181,79**
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	0,00	0,00	0,00	0,00
602	Achats stockés, autres approvisionnements	41 192,37	0,00	0,00	41 192,37
603	Variation des stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures	59 835,77	0,00	0,00	59 835,77
607	Achats de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Sous traitance générale	14 368,51	0,00	0,00	14 368,51
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623, 627 et 629)	169 785,14	0,00	0,00	169 785,14
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 2	**Charges de personnel**	**1 416 823,27**	**0,00**	**2 000,00**	**1 418 823,27**
621	Personnel extérieur à l'établissement	59 683,26	0,00	0,00	59 683,26
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	75 827,30	0,00	0,00	75 827,30
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	10 328,80	0,00	0,00	10 328,80
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	13 930,18	0,00	0,00	13 930,18
6411	Personnel titulaire et stagiaire	593 918,49	0,00	0,00	593 918,49
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	49 653,66	0,00	2 000,00	51 653,66
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	236 041,04	0,00	0,00	236 041,04
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	541,19	0,00	0,00	541,19
6421	Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires	28 024,31	0,00	0,00	28 024,31
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	0,00	0,00	0,00	0,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés	0,00	0,00	0,00	0,00
6425	Permanences des soins	1 000,62	0,00	0,00	1 000,62
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	317 827,70	0,00	0,00	317 827,70
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	9 303,16	0,00	0,00	9 303,16
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	17 985,21	0,00	0,00	17 985,21
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	135,52	0,00	0,00	135,52
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	2 622,85	0,00	0,00	2 622,85
Titre 3	**Charges de la structure**	**92 576,25**	**0,00**	**-2 000,00**	**90 576,25**
61	Services extérieurs (sauf 611 et 619)	17 791,65	0,00	-2 000,00	15 791,65
623	Informations, publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,89	0,00	0,00	0,89
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	99,32	0,00	0,00	99,32
	dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	74 684,39	0,00	0,00	74 684,39
	TOTAL DES CHARGES	**1 794 581,31**	**0,00**	**0,00**	**1 794 581,31**
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE (6)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL GENERAL DES CHARGES	**1 794 581,31**	**0,00**	**0,00**	**1 794 581,31**

(6) *seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement*

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	**Produits de la tarification**	**1 787 554,54**	**0,00**	**0,00**	**1 787 554,54**
73	Dotations et produits de tarification	1 787 554,54	0,00	0,00	1 787 554,54
Titre 2	**Autres produits relatifs à l'exploitation**	**9 333,29**	**0,00**	**0,00**	**9 333,29**
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
72	Production immobilisée	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	9 333,29	0,00	0,00	9 333,29
603	Variations de stocks (crédits)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	0,00	0,00	0,00	0,00
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 3	**Produits financiers et produits non encaissables**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
	dont 775- produits des cessions d'éléments d'actif	0,00	0,00	0,00	0,00
	dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES PRODUITS	**1 796 887,83**	**0,00**	**0,00**	**1 796 887,83**
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE (7)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	**1 796 887,83**	**0,00**	**0,00**	**1 796 887,83**

(7) *seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement*

DECISION MODIFICATIVE N° 4 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

ETABLIS: EPSYLAN
440000263

EXERCICE : 2022

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettres budgétaires P1)

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	**Charges de l'exploitation courante**	**285 181,79**	**0,00**	**0,00**	**285 181,79**
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	0,00			0,00
602	Achats stockés, autres approvisionnements	41 192,37			41 192,37
603	Variation des stocks	0,00			0,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures	59 835,77			59 835,77
607	Achats de marchandises	0,00			0,00
611	Sous traitance générale	14 368,51			14 368,51
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623, 627 et 629)	169 785,14			169 785,14
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00			0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
Titre 2	**Charges de personnel**	**1 416 823,27**	**0,00**	**2 000,00**	**1 418 823,27**
621	Personnel extérieur à l'établissement	59 683,26			59 683,26
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	75 827,30			75 827,30
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	10 328,80			10 328,80
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	13 930,18			13 930,18
6411	Personnel titulaire et stagiaire	593 918,49			593 918,49
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	49 653,66		2 000,00	51 653,66
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	236 041,04			236 041,04
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	541,19			541,19
6421	Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires	28 024,31			28 024,31
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	0,00			0,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés	0,00			0,00
6425	Permanences des soins	1 000,62			1 000,62
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	317 827,70			317 827,70
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	9 303,16			9 303,16
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	17 985,21			17 985,21
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	135,52			135,52
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	2 622,85			2 622,85
Titre 3	**Charges de la structure**	**92 576,25**	**0,00**	**-2 000,00**	**90 576,25**
61	Services extérieurs (sauf 611 et 619)	17 791,65		-2 000,00	15 791,65
623	Informations, publications, relations publiques	0,00			0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00			0,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0,00			0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,89			0,89
66	Charges financières	0,00			0,00
67	Charges exceptionnelles	99,32			99,32
	dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés	0,00			0,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	74 684,39			74 684,39
	TOTAL DES CHARGES	**1 794 581,31**	**0,00**	**0,00**	**1 794 581,31**
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE (6)	**0,00**			0,00
	TOTAL GENERAL DES CHARGES	**1 794 581,31**	**0,00**	**0,00**	**1 794 581,31**

(6) *seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement*

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	**Produits de la tarification**	**1 787 554,54**	**0,00**	**0,00**	**1 787 554,54**
73	Dotations et produits de tarification	1 787 554,54			1 787 554,54
Titre 2	**Autres produits relatifs à l'exploitation**	**9 333,29**	**0,00**	**0,00**	**9 333,29**
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	0,00			0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
72	Production immobilisée	0,00			0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	0,00			0,00
75	Autres produits de gestion courante	9 333,29			9 333,29
603	Variations de stocks (crédits)	0,00			0,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00			0,00
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	0,00			0,00
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00			0,00
Titre 3	**Produits financiers et produits non encaissables**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
76	Produits financiers	0,00			0,00
77	Produits exceptionnels	0,00			0,00
	dont 775- produits des cessions d'éléments d'actif	0,00			0,00
	dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	0,00			0,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00			0,00
79	Transferts de charges	0,00			0,00
	TOTAL DES PRODUITS	**1 796 887,83**	**0,00**	**0,00**	**1 796 887,83**
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE (7)	**0,00**			0,00
	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	**1 796 887,83**	**0,00**	**0,00**	**1 796 887,83**

(7) *seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement*

EPSYLAN

DECISION N° 2022.250

DECISION PORTANT SUR LES OPERATIONS DE CLÔTURE
EXERCICE 2022

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur du CHS de Blain ;

Suite à la proposition du comptable public de la Trésorerie de St Nazaire établissement hospitalier, le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

ARTICLE 1 : D'admettre en non valeurs la liste des créances (n°5640760033) récapitulant les titres irrécouvrables ;

ARTICLE 2 : Un mandat au compte 6541 - Créances admises en non-valeur est effectué pour un montant de :

2016,62 €
deux mille seize Euros soixante-deux Centimes

2 documents sont annexés à cette décision :
- *Le courrier de demande d'admission en non-valeur du comptable public ;*
- *L'état statistique récapitulant les titres irrécouvrables N°5640760033*

Blain, le 7 décembre 2022

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD

751-SD

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des Finances publiques

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
TRESORERIE DE SAINT NAZAIRE
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS
54 RUE DU GENERAL DE GAULLE B.P. 245
44606 SAINT NAZAIRE

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de la Loire-Atlantique
Trésorerie de Saint-Nazaire
Etablissements Hospitaliers
54 rue du Général de Gaulle B.P. 245
44606 SAINT NAZAIRE CEDEX
Téléphone : 02.40.00.28.76
Mél. : t044116@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : SERVICE RECOUVREMENT

edith.grunweiser@dgfip.finances.gouv.fr

CENTRE HOSPITALIER DE BLAIN EPSYLAN
DIRECTION DES FINANCES

SAINT – NAZAIRE , le 24/10/2022

Objet : Admission en non-valeur

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse la liste des titres présentés en non-valeur sur le **budgets H**.

Vous trouverez un état statistique récapitulant les titres irrécouvrables au regard de différents critères : nature juridique du débiteur, catégorie de produits, motif de présentation, tranches de montant et exercice de la pièce.

N° de liste	BUDGET	Nbre de pièces	MONTANT
5640760033	52100	14	2016,62€

Je vous remercie de bien vouloir établir les **mandats au compte 6541 « créances admises en non valeur »**.

Je vous remercie également de bien vouloir joindre votre décision relative à la non-valeur à l'appui de vos mandats ainsi que le présent état de demande.

Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Dominique GOURBEIX
Le Comptable Public

Le Comptable Public

Dominique GOURBEIX

EDITION HELIOS
Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 24/10/2022
044116 TRES. SAINT-NAZAIRE ETAB.HOSPITALIERS
52100 - EPSYLAN

Exercice 2022
Numéro de la liste 5640760033
14 pièces présentes pour un total de 2016,62

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier	8	Pièces pour	1125,29
	Personne morale de droit privé - Inconnue	1	Pièces pour	27
	Personne morale de droit privé - Caisse Assurance Maladie	2	Pièces pour	403,5
	Personne morale de droit privé - Caisse complémentaire	1	Pièces pour	270
	Personne morale de droit public - Etablissement public national	1	Pièces pour	105,83
	Personne morale de droit public - Collectivité territoriale	1	Pièces pour	85
Catégories de produits	PRODUITS DIVERS HOSPITALIERS	6	Pièces pour	331,95
	PSYCHIATRIE 1	8	Pièces pour	1684,67
Motifs de présentation	Poursuite sans effet	13	Pièces pour	2015,33
	NPAI et demande renseignement négative	4	Pièces pour	564,33
	Combinaison infructueuse d actes	10	Pièces pour	1554,5
	RAR inférieur seuil poursuite	1	Pièces pour	1,29
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	8	Pièces pour	437,62
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	6	Pièces pour	1579
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0
Exercice de P.E.C	2021	4	Pièces pour	431,29
	2019	1	Pièces pour	120
	2018	5	Pièces pour	779
	2017	1	Pièces pour	283,5
	2016	3	Pièces pour	402,83

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence	N° ordre	Imputation budg	Nom du redevable	RAR	Motif de la présentation
Particulier	2021	T-634	1	6419--	ANGELO Helene	1,29	RAR inférieur seuil poursuite
Etablissement public national	2016	T-493	1	7084--	ANSP	105,83	NPAI et demande renseignement négative
Etablissement public national				7084--			Poursuite sans effet
Collectivité territoriale	2018	T-485	1	75888--	CCAS LOIREAUXENCE	85	NPAI et demande renseignement négative
Collectivité territoriale				75888--			Poursuite sans effet
Caisse Assurance Maladie	2019	T-12858	1	73273--	CPAM CMU BLOIS	120	Poursuite sans effet
Caisse Assurance Maladie				73273--			Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-460	1	75888--	D ANGELLA Luigi	30	Poursuite sans effet
Particulier				75888--			Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2021	T-11078	1	73273--	DOUHAN Khadija	90	NPAI et demande renseignement négative
Particulier				73273--			Poursuite sans effet
Particulier				73273--			Combinaison infructueuse d actes
Caisse complémentaire	2016	T-13207	1	73273--	EOVI MCD MUTUELLE	270	Poursuite sans effet
Caisse Assurance Maladie	2017	T-10802	1	73273--	GFP BRUGES	283,5	NPAI et demande renseignement négative
Caisse Assurance Maladie				73273--			Poursuite sans effet
Caisse Assurance Maladie				73273--			Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2021	T-485	1	75888--	KANZAKA Muunda Tardy	70	Poursuite sans effet
Particulier				75888--			Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2021	T-11081	1	73273--	KANZAKA MVUNDA Tardy	270	Poursuite sans effet
Particulier				73273--			Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2016	T-14775	1	73273--	MIP PARIS	27	Poursuite sans effet
Inconnue				73273--			Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-14696	2	73273--	POULIQUEN Christina	94,5	Poursuite sans effet
Particulier				73273--			Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-14696	1	73218--	POULIQUEN Christina	529,67	Poursuite sans effet
Particulier				73218--			Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-265	1	75888--	SCHLEICHER Yannick	39,83	Poursuite sans effet
Particulier				75888--			Combinaison infructueuse d actes
					TOTAL	2016,62	

EPSYLAN

Décision N° 2022.252

DECISION DE CLOTURE

DE LA REGIE D'AVANCES DENOMMEE « BANQUE DES HOSPITALISES »

Le Directeur d'EPSYLAN,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'acte de création de la régie d'avance n°11 dénommée « Banque des Hospitalisés » en date du 9 décembre 2003 ;

Considérant que l'article 427 du code civil dispose, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, que *"Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci »*.

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER – La **régie d'avances dénommée « Banque des Hospitalisés »** instituée auprès du Bureau des Séjours d'EPSYLAN, par décision en date du 9 décembre 2003 est clôturée à compter du 13 décembre 2022.

ARTICLE 2 – En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire et de ses suppléants.

ARTICLE 3 – Le Directeur d'EPSYLAN et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Saint Nazaire établissement hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Blain, le 5 décembre 2022

SIGNATURE DE L'AUTORITE QUALIFIEE

Yves PRAUD
Directeur d'EPSYLAN

EPSYLAN LE DIRECTEUR BP 59 - 44130 BLAIN

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant renouvellement de l'agrément à Bernard CARDONA pour l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant Mr François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié par arrêté du 30 juin 2022, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 modifié donnant à Mr Bernard CARDONA, pour cinq ans, l'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sur Nantes ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du 26 octobre 2022 présentée par Mr Bernard CARDONA, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Bernard CARDONA » ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

ARRETE

Article 1er : Mr Bernard CARDONA est autorisé à exploiter, sous le n° R 18 044 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Bernard CARDONA », dont le siège social est situé 2 avenue Guy de Larigaudie – 44300 NANTES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :
- Espace Beaulieu Adelis – 9 boulevard Vincent Gâche – 44200 Nantes
  salle Ouessant : 104 m² ; salle Groix : 72 m² ; salle Bréhat : 51 m² ; salle Belle île : 180 m²

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7: Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à l'unité droit à conduire de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 21 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

LE PREFET

Marc ANDRE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément du docteur Marie-France MORIER

VU le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

CONSIDERANT que le docteur Marie-France MORIER réunit les conditions pour être médecin agréé en Loire-Atlantique ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

ARRETE

Article 1er – Le docteur Marie-France MORIER est désigné en qualité de médecin agréé pour émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou les conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions médicales primaires.

Article 2 – Le docteur Marie-France MORIER est désigné en qualité de médecin membre des commissions médicales primaires de Nantes chargées d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical en application de l'article R.226-3 du code de la route.

Article 3 – Le médecin agréé assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions réglementaires relatives au contrôle de l'aptitude médicale à la conduite prévues par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 et par le code de la route.

Article 4 – Le médecin agréé doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

Article 5 – Le médecin agréé s'engage à respecter le tarif fixé par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, pour les personnes handicapées titulaires du permis de conduire dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 50 % titulaires d'une carte délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), le montant des honoraires est pris en charge par l'Etat (cf. article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles).

Article 6 – Le médecin agréé dispose d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical, ou dispose de l'usage de locaux dans des structures hospitalières ou médicales. Il s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

Article 7 – Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Toutefois, il pourra être abrogé en cas de sanction ordinale, ou si son titulaire atteint l'âge de 75 ans, ou si le médecin n'a pas suivi la formation continue.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le 23 DEC. 2022

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Nantes, le 23 DEC. 2022

Affaire suivie par : Malika AMEUR
Responsable de proximité des commissions médicales du permis de conduire
Bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité
Tél : 02 40 41 47 02
Mél : malika.ameur@loire-atlantique.gouv.fr

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral portant agrément du docteur Marie-France MORIER en qualité de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite pour le département de la Loire-Atlantique.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

Monsieur Vincent PLUVINAGE
Président du conseil de l'Ordre des médecins
de la Loire-Atlantique
8 rue du Cherche Midi
BP 27504
44275 – NANTES Cedex 2

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Sébastien AUBERT
Tél : 02 40 41 21 67
pref-taxis-vtc@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant agrément d'un centre de formation de conducteurs de taxi et de voiture de transport avec chauffeur

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports, notamment ses articles R3120-9 et R3120-8-2;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la demande d'agrément présentée par Mme Coralie DAGUER TESSEMA, agissant en qualité de présidente de l'association Picardie Formation sollicitant l'agrément d'un centre de formation initiale et continue de conducteurs de taxi et de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : L'organisme de formation dénommé «Picardie Formation», exploité par l'association Picardie Formation dont le siège social est situé 11 rue Picasso à Amiens (80080), est autorisé à implanter un établissement annexe 3, allée Jacques Berque, 31 quai Malakoff, à Nantes (44000) destiné à dispenser la formation initiale, la formation continue des conducteurs taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Cet organisme est agréé sous le numéro : **44-22-001**.

Le responsable pédagogique est M. DAGUER TESSEMA Johannes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 19 décembre 2022, soit jusqu'au 18 décembre 2027.

La demande de renouvellement devra être formulée deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : Le dirigeant du centre de formation adresse chaque année au préfet un rapport annuel d'activité qui comprend les informations suivantes :
1° Le nombre de personnes ayant suivi les formations ainsi que le nombre de candidats inscrits aux sessions d'examen et les taux de réussite ;
2° Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.
Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre 1er du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par le préfet qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 décembre 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/240

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude d'aménagement du parc d'activités du Haut Coin sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine afin de réaliser une étude piézométrique et les investigations nécessaires à l'établissement des diagnostics des enjeux de patrimoine naturel, des enjeux hydrauliques et des enjeux d'aménagement

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1er – Livre III, titre 1er ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la décision du président de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine en date du 29 mars 2022 concluant un contrat avec la société HYDRATOP SARL en vue d'effectuer des études environnementales et hydrauliques pour des projets d'extension de parcs d'activités sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine agglo ;

Vu l'arrêté n° 2022/BPEF/131 en date du 25 mai 2022 autorisant les agents de la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine ainsi que les agents des bureaux d'études Hydratop et ECE Environnement et du Cabinet Progéo Conseil Géomètre Expert dûment mandatés par elle à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude d'aménagement du parc d'activités du Haut Coin sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, à savoir les parcelles ZS 89, ZW 65, ZW 66, ZW 67, ZW 68, ZW 69 et ZW 71, afin de réaliser toute investigation nécessaire à l'établissement des diagnostics des enjeux de patrimoine naturel, des enjeux hydrauliques et des enjeux d'aménagement en vue d'assurer la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Vu la demande du 9 décembre 2022 présentée par la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents, de ceux des bureaux d'études Hydratop, ECE Environnement et FLI CADEGEAU et du Cabinet Progéo Conseil Géomètre Expert, dûment mandatés par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses en tout ou partie dans le périmètre d'étude d'aménagement du parc d'activités du Haut Coin sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, à savoir les parcelles ZS 89, ZW 65, ZW 66, ZW 67, ZW 68, ZW 69 et ZW 71, afin de réaliser une étude piézométrique et toute investigation nécessaire à l'établissement des diagnostics des enjeux de patrimoine naturel, des enjeux hydrauliques et des enjeux d'aménagement en vue d'assurer la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2022/BPEF/131 en date du 25 mai 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les agents de la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine ainsi que les agents des bureaux d'études Hydratop, ECE Environnement et FLI CADEGEAU et du Cabinet Progéo Conseil Géomètre Expert, dûment mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées incluses en tout ou partie dans le périmètre d'étude d'aménagement du parc d'activités du Haut Coin sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, à savoir les parcelles ZS 89, ZW 65, ZW 66, ZW 67, ZW 68, ZW 69 et ZW 71, afin de réaliser une étude piézométrique et toute investigation nécessaire à l'établissement des diagnostics des enjeux de patrimoine naturel, des enjeux hydrauliques et des enjeux d'aménagement en vue d'assurer la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 3 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 2 dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en **mairie d'Aigrefeuille-sur-Maine**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1er est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune précitée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.
Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 5: Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **1er janvier 2024** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, le président de la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de division commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 décembre 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

Intervenants	*Missions assignées*
Services de Clisson Sèvre et Maine Agglo 13 rue des Ajoncs 44190 CLISSON	*Coordination de l'ensemble des études*
Cabinet Progéo Conseil Géomètre Expert 8B Place Saint-Jacques 44190 CLISSON	*Réalisation de levés topographiques et bornage*
Bureau d'études Hydratop 103 rue Charles Darwin 49125 TIERCE	*Réalisation du diagnostic pédologique et du diagnostic faune flore*
Bureau d'études ECE Environnement 9 bis rue Saint Evroult 49100 ANGERS	*Réalisation du diagnostic faune flore*
Bureau d'études FLI CADEGEAU **Agence AGGEOL** 18 rue du Bois Chollet 85260 l'HERBERGEMENT	*Réalisation d'une étude piézométrique (avec pose de piézomètres)*

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2022/BPEF/240 du 21 décembre 2022

A NANTES le 21 décembre 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2022/BPEF/240 du 21 décembre 2022

A NANTES le 21 décembre 2022

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Pascal OTHEGUY

Carte 2 : périmètre détaillé d'étude du site

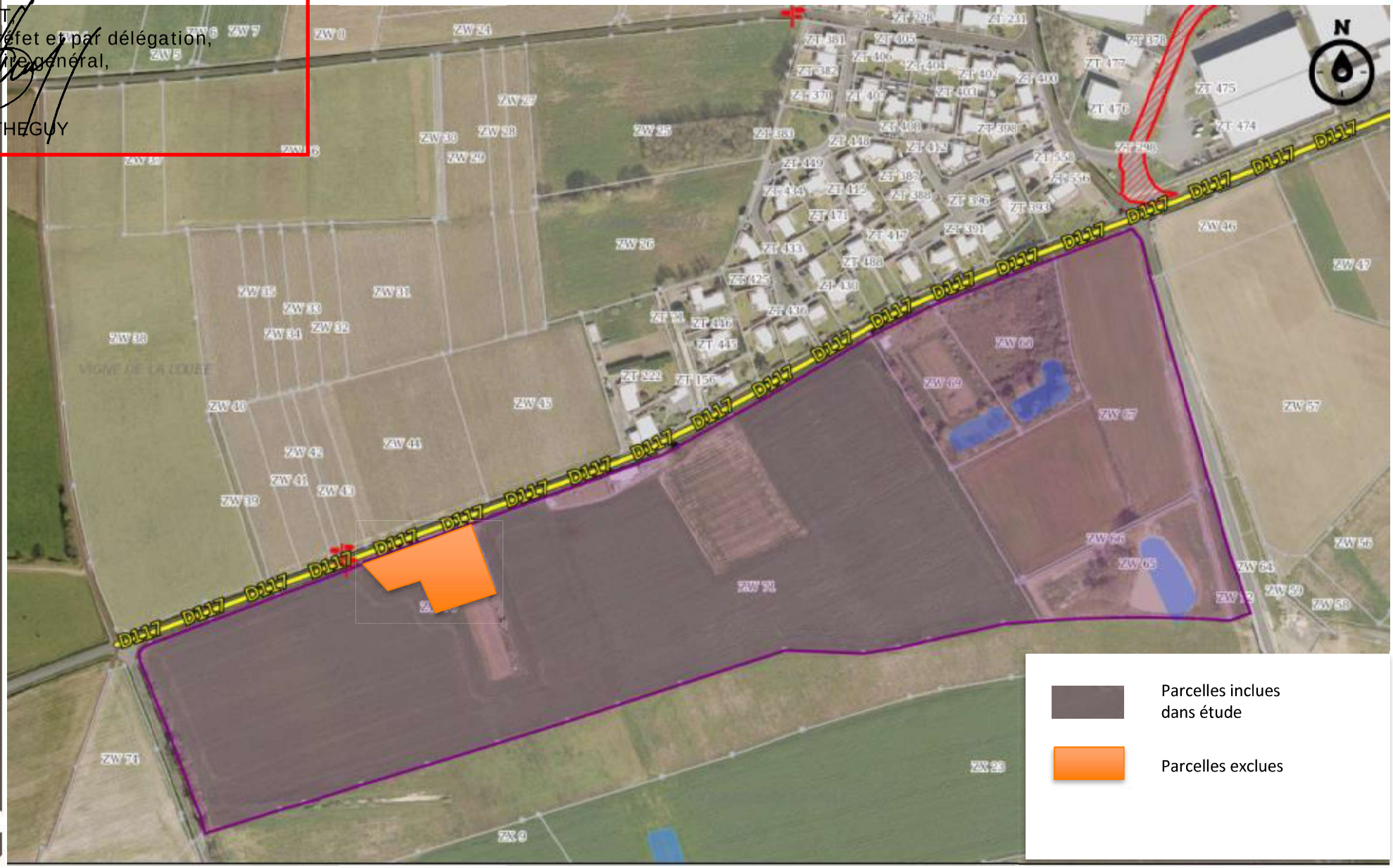

CLISSON SÈVRE & MAINE l'agglo!

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des migrations et de l'intégration

Bureau du séjour

Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour (CTS)

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment les articles L. 432-13 et L. 432-14;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2022 portant composition de la commission du titre de séjour dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la proposition du président de l'association fédérative départementale des maires de Loire-Atlantique le 24 juin 2014 ;

VU la démission de M. Patrick CADENAT, président, président honoraire de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de renouveler la composition de la commission du titre de séjour en remplacement de M. Patrick CADENAT ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 : La commission du titre de séjour, prévue à l'article L. 432-13 du CESEDA, est composée comme suit :

- Mme Stéphanie TESSIER, présidente, conseillère technique en travail Social du ministère des affaires sociales, responsable adjointe du service public de la rue au logement à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Loire-Atlantique (DDETS) ;
- Mme Isabelle GROSJANT, adjointe à la directrice de l'antenne territoriale des Pays de la Loire de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ou sa suppléante, Anne FABRY, directrice de l'antenne territoriale des Pays de la Loire de l'OFII ;
- M. Pierre MARTIN, maire de Chauvé, ou son suppléant, M. Jean CHARRIER, maire de Saint-Mars de Coutais.

Article 2 : La directrice des migrations et de l'intégration, ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 précité est abrogé ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission du titre de séjour.

Nantes le 21/12/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 21 décembre 2022

portant désignation des membres du Comité social d'administration de la Préfecture et du Secrétariat général commun départemental de la Loire-Atlantique et de sa formation spécialisée

Le préfet de la Loire-atlantique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Arrête :

Article 1er

Le comité social d'administration de proximité de la Préfecture et du Secrétariat général commun départemental de la Loire-Atlantique est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique ou son suppléant, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, président ;
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ou son suppléant, Monsieur Le directeur du secrétariat général commun départemental ;

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Secrétariat général commun départemental
Mission Transversale
10 boulevard Gaston Serpette
CS 64 213 – 44 042 NANTES CEDEX 1
Tél : 02 40 67 28 56
Mél : martin.lebrequier@loire-atlantique.gouv.fr

b) Représentants du personnel :

- sept membres titulaires
- sept membres suppléants.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la CFDT	
Nathan BERNARD	Karine DELCROIX
Karine DANIEL	Fabienne GALLO
Régis MEREL	Anne-Catherine CORIC
Lætitia DALLON	David GOURAUD
Au titre de FO Préfectures et des Services du Ministère de l'Intérieur	
Frédéric CAILLAUD	Agnès LECAMP
Gwendoline SANCHEZ	Émilie MEGE
Au titre de l'UATS UNSA - SAPACMI	
Bertrand TOURILLON	Christine NEDELEC

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de la CFDT	
Nathan BERNARD	Karine DELCROIX
Karine DANIEL	Fabienne GALLO
Régis MEREL	Anne-Catherine CORIC
Lætitia DALLON	David GOURAUD
Au titre de FO Préfectures et des Services du Ministère de l'Intérieur	
Frédéric CAILLAUD	Agnès LECAMP
Gwendoline SANCHEZ	Émilie MEGE
Au titre de l'UATS UNSA - SAPACMI	
Bertrand TOURILLON	Christine NEDELEC

Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 décembre 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Secrétariat général commun départemental
Mission Transversale
10 boulevard Gaston Serpette
CS 64 213 – 44 042 NANTES CEDEX 1
Tél : 02 40 67 28 56
Mél : martin.lebrequier@loire-atlantique.gouv.fr